



DOMEX :
REGULATORY
& COMPLIANCE



REGWATCH SQUARE MANAGEMENT

NEWSLETTER
DE VEILLE
RÉGLEMENTAIRE

PRÉSENTATION

Square Management vous propose une veille réglementaire trimestrielle destinée à vous apporter une synthèse des actualités marquantes liées à la Conformité et aux Réglementations. Au programme, les nouveautés sur les thématiques suivantes :



ASSURANCE _____ **3**



LCB-FT _____ **4**



BANCAIRE ET PRUDENTIEL _____ **5-6**



CRYPTOMONNAIES - BLOCKCHAIN __ **7**



DATA PRIVACY - CYBERSÉCURITÉ ____ **8**



FINANCE DURABLE _____ **9-11**



ASSURANCE

MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS ISSUES DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCES

La Directive¹ sur la distribution d'assurances (DDA) et ses textes d'application ont introduit de nouvelles exigences pour les concepteurs et les distributeurs de produits d'assurance, dans le but de sauvegarder les intérêts des clients.

Une série de contrôles menés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a montré que – en particulier pour les produits d'assurance-vie – des pratiques hétérogènes existaient et a révélé certaines lacunes dans la protection des intérêts des clients. Les rapports de contrôle ont donné lieu à des recommandations de bonnes pratiques de gouvernance, de surveillance, de rémunération et relatives aux conflits d'intérêts.

Les recommandations s'appliquent principalement aux entreprises en assurances, aux mutuelles, aux institutions de prévoyance ou unions régies par le Code de la sécurité sociale, aux organismes de retraite professionnelle supplémentaire et aux intermédiaires d'assurance, et recommandent à ces acteurs de :

- Réaliser une meilleure analyse et justification en cas de modifications significatives des modalités, termes et conditions des produits ;
- Mieux définir leur marché cible ;
- Prévoir une stratégie et des canaux de distribution en lien avec ce marché cible ;
- Réaliser des tests pour s'assurer que les coûts du produit sont proportionnés aux bénéfices attendus ;
- Suivre et réexaminer régulièrement les produits pour mieux cartographier les caractéristiques, la couverture des risques et les garanties ;
- Ne pas instaurer de politique de rémunération qui pourrait influencer la (non)proposition de certains produits ;
- Mieux interpréter et gérer les situations de conflit d'intérêts.

La présente recommandation est effective à compter du 1er janvier 2024.

Pour aller plus loin : [ACPR](#)

1 : Directive (UE) 2016/97.



LCB-FT

PUBLICATION DU 4E RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE DU LUXEMBOURG PAR LE GAFI

En date du 27 septembre 2023, le Groupe d'action financière (GAFI) a publié le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg dans le cadre de leur 4e cycle. En effet, le précédent rapport d'évaluation sur le Luxembourg remontait à 2010. Le nouveau rapport, couvrant la période du 1er janvier 2017 jusqu'au 18 novembre 2022, reflète les progrès considérables réalisés depuis par le Luxembourg, qui poursuit sur son ambition de transparence et de conformité.

Aujourd'hui, le signal est donc plus clair que jamais auprès des acteurs malveillants souhaitant exploiter les failles du système fiscal luxembourgeois. Le rapport souligne que l'objectif reste de supprimer les possibilités de blanchiment de fonds d'origine illégale ainsi que le détournement d'instruments financiers et d'investissements au sein des institutions financières.

Le résultat est globalement positif pour le Luxembourg, qui se situe parmi les pays les mieux évalués. Le GAFI reconnaît la qualité du dispositif

luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT), considère que le Luxembourg a atteint un niveau de conformité technique élevé et que son régime de LBC-FT donne de bons résultats. Dans son rapport, le GAFI émet un certain nombre de recommandations afin d'améliorer encore davantage l'efficacité du dispositif national :

- Renforcer considérablement la détection, les enquêtes et les poursuites judiciaires ;
- Renforcer la capacité des autorités nationales compétentes afin qu'elles puissent mieux remplir leurs mandats ;
- Développer et diffuser davantage sa compréhension des risques et des vulnérabilités en matière de financement du terrorisme (FT), y compris l'utilisation abusive de personnes morales à des fins de FT, découlant de son exposition en tant que centre financier international.

Pour aller plus loin : [GAFI](#)



BANCAIRE ET PRUDENTIEL

UN TRIMESTRE SOUS LE SIGNE DE LA RÉVISION POUR LE MARCHÉ DES CAPITAUX ET DES PAIEMENTS

Le trilogue européen² a participé le dernier trimestre à la révision de deux directives majeures que sont la Directive sur les services de paiement (aussi appelée « DSP2 ») ainsi que la deuxième directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II).

Le 28 juin 2023, la Commission européenne a publié et proposé son projet de réforme de la Directive sur les services de paiement. La Commission présente deux ensembles de mesures ayant principalement pour but de prévenir la fraude et de mieux informer le consommateur. Cette révision de la DSP2 vise notamment à :

- Uniformiser davantage les conditions de concurrence entre les banques et les non-banques et l'amélioration du fonctionnement de la banque ouverte ;
- Renforcer l'harmonisation et la mise en application des règles en matière de paiement.

Le 29 juin 2023, le Conseil et le Parlement euro-

péens ont trouvé un accord de révision après les travaux initiés début 2021 sur la réforme de la directive MiFID II. Ainsi, deux grands axes d'amélioration ont été identifiés :

- La mise en place d'une base de données consolidées, permettant aux investisseurs d'exécuter leurs transactions au meilleur prix européen. Cette évolution supporte la volonté d'un marché accessible à tous ;

- Un encadrement plus strict du paiement pour flux d'ordres (PFOF), notamment pour contribuer à une vigilance accrue en matière de conflits d'intérêts.

Par ailleurs, la Commission a également mis en avant une proposition législative relative à un cadre pour l'accès aux données financières. Cette proposition répond, notamment, aux objectifs de la stratégie européenne relative à la finance numérique.

Pour aller plus loin : [Agefi](#) ; [Conseil européen](#)

LA BCE MÈNE UNE CONSULTATION SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE

La Banque centrale européenne (BCE) a identifié les expositions au risque de crédit de contrepartie³ (CCR) comme une priorité de surveillance pour 2022-2024.

Au cours du dernier trimestre 2022, la BCE a mené un examen ciblé de la gouvernance et de la gestion des risques de 23 institutions impliquées dans des

transactions de produits dérivés et de financement de titres avec des contreparties non bancaires. L'examen a également évalué dans quelle mesure certaines banques répondaient aux attentes des sociétés de fourniture de services de courtage ou PBS⁴.

Le document souligne l'importance pour les institu

2 : La Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil européen.

3 : CCR : Counterparty Credit Risk.

4 : PBS : Prime Brokerage Services.

tions de concevoir des approches de gestion et de contrôle des risques de contrepartie au-delà des exigences minimales réglementaires. Ces approches doivent être proportionnées à l'ampleur et à la complexité de l'activité, des produits proposés et de la nature de la contrepartie.

Le document fournit un recueil de bonnes pratiques

en matière de gouvernance et de gestion du risque de contrepartie. L'évolution des pratiques commerciales peut affecter les pratiques de gouvernance et de gestion du risque de contrepartie.

Pour aller plus loin : [Banque centrale européenne1](#) ; [Banque centrale européenne2](#)

L'ESMA PUBLIE SA STRATÉGIE DATA POUR 2023-2028

Le règlement d'exécution⁵ de la Commission du 26 septembre 2023 définit des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive⁶ concernant les modèles à utiliser par les établissements de crédit pour la fourniture aux acheteurs de NPL⁷. La directive précise les informations sur les expositions de crédit de leur portefeuille bancaire. Ce règlement d'exécution s'applique aux ventes et aux cessions de contrats de crédit classés comme expositions non performantes que les établissements de crédit détiennent dans leur portefeuille bancaire.

La Commission met en avant le droit à l'information des acheteurs potentiels en matière de contrats, de contreparties, de garanties, d'historique, etc., et formule le besoin de le faire à l'aide des modèles de données de transaction formalisées, afin de diminuer l'asymétrie d'information entre acheteurs potentiels et vendeurs de contrats NPL. L'utilisation obligatoire des modèles se limite aux cessions de contrats de crédits non performants et ne s'applique donc pas aux

transactions complexes de contrats de crédit ni aux ventes ou cessions de valeurs mobilières, d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers.

Pour chaque type d'information, un modèle alternatif au modèle actuel doit être utilisé :

1. La contrepartie ;
2. Le contrat de crédit ;
3. La sûreté, la garantie et l'exécution ;
4. La garantie hypothécaire ;
5. L'historique des encaissements des remboursements.

Les informations doivent être fournies avant de conclure un contrat de vente ou de cession de NPL, et ceci sous format électronique et en respectant les règles concernant la confidentialité des données ou du secret bancaire.

Le présent règlement est entré en vigueur le 19 octobre 2023.

Pour aller plus loin : [EUR-Lex, l'accès au droit de l'Union européenne](#)

5 : Règlement d'exécution (UE) 2023/2083

6 : Directive (UE) 2021/2167 (art. 16, par. 1).

7 : NPL : Non Performing Loans ou « prêts non performants ».



CRYPTOMONNAIES BLOCKCHAIN

L'AVENIR FLOU DE LA RÉGULATION DES CRYPTOMONNAIES AUX ÉTATS-UNIS

Les régulateurs américains s'attellent à réglementer l'activité sur les actifs cryptographiques, avec le Financial Accounting Standards Board⁸ (FASB) proposant des lignes directrices pour certains actifs. L'ambiguïté actuelle de la réglementation américaine sur la cryptographie est due à l'absence d'un régulateur unique supervisant cette activité ou ses courtiers commerciaux.

La Réserve fédérale (Fed), la FDIC⁹ et l'OCC¹⁰ ont publié des déclarations communes appelant à la prudence et à la coordination quant aux actifs cryptographiques.

DÉCLARATIONS CONJOINTES DE LA FED, DE LA FDIC ET DE L'OCC

La Fed, la FDIC et l'OCC ont publié plusieurs déclarations conjointes appelant à la prudence à l'égard de cette classe d'actifs, en se concentrant sur la sécurité, la solidité et la conformité au sein du système bancaire.

La Fed continue à réglementer ces actifs cryptographiques, mais signale régulièrement la nécessité d'une surveillance plus coordonnée à un niveau supérieur.

FDIC ET OCC

Le rapport du President's Working Group (PWG), de la FDIC et de l'OCC sur les cryptomonnaies les plus utilisées suggère que les prochaines réglementations pourraient faciliter des options de paiement plus rapides, efficaces et inclusives. Cependant, des inquiétudes concernant les mouvements déstabilisateurs, les perturbations et la concentration du pouvoir économique surgissent. Le rapport recommande au Congrès américain de promulguer une législation garantissant un cadre réglementaire fédéral cohérent pour les cryptomonnaies les plus utilisées et les modalités de paiement.

La SEC¹¹ et la CFTC¹² sont divisées sur la manière de réglementer les actifs numériques, la SEC se concentrant sur les valeurs mobilières, et la CFTC sur les produits dérivés. Les mesures d'application devraient s'accélérer, mais la fragmentation réglementaire perdurera probablement jusqu'à ce que le Congrès adopte une législation.

Pour aller plus loin : [Le Monde](#) ; [Global Compliance News](#) ; [Baker McKenzie](#) ; [Thomson Reuters](#)

8 : FASB : Comité des normes comptables et financières.

9 : FDIC : Federal Deposit Insurance Corporation.

10 : OCC : Office of the Comptroller of the Currency.

11 : SEC : Securities and Exchange Commission.

12 : CFTC : Commodity Futures Trading Commission.



DATA PRIVACY CYBERSÉCURITÉ

DORA

Les autorités européennes de surveillance¹³ ont conjointement publié, à la fin septembre 2023, deux rapports sur la future réglementation DORA (Digital Operational Resilience Act) dans le but de fournir des informations additionnelles sur la gestion des prestataires tiers d'infrastructures et de services TIC¹⁴.

Le premier rapport, sous forme d'avis répondant à une sollicitation de la Commission européenne, se concentre sur le critère de criticité des prestataires de service, ainsi que la gestion des redevances de supervision perçues dans le cadre des relations entre tiers prestataires critiques de services informatiques et les entités financières de l'Union européenne (UE).

- Sur le critère de criticité, le document propose 11 nouveaux indicateurs quantitatifs et qualitatifs servant à déterminer quels tiers prestataires seraient « critiques » : 6 indicateurs quantitatifs sont fournis avec des seuils minimaux à appliquer (ex. : si un prestataire fournit minimum 10 % des activités de support TIC d'une entité) ; 5 indicateurs qualitatifs permettent de définir les relations types entre ces tiers prestataires critiques (ex. : les interdépendances, leur part de marché, l'impact en cas d'interruption d'activités, etc.).

- Sur les redevances de supervision (qui couvrent les dépenses de supervision découlant de l'appli-

cation de la réglementation), l'objectif est de mieux définir les types de dépenses entrant dans le champ d'application, leurs méthodes de perception, leur base de calcul et les informations permettant de les définir.

Le deuxième rapport, préparé en 2022 avec l'appui des autorités locales compétentes et utilisé dans le cadre du premier rapport résumé ci-dessus, présente un exercice de collecte de données dans le but de cartographier le paysage des prestataires tiers d'infrastructures et de services (TIC) et l'utilisation de leurs services par les entités financières de l'UE.

Au travers des principales conclusions, il apparaît que les prestataires tiers couvrent, comme prévu, un vaste éventail de services sur lesquels des manquements pourraient avoir de lourds impacts quant à la continuité des activités des entités pour lesquelles ils opèrent.

Les enseignements de cet exercice, le premier de ce genre, mettent en évidence l'importance d'une collecte et analysent des données scrupuleusement préparées, l'importance de données fiables et le besoin de développer une taxonomie dédiée.

Pour aller plus loin : [EBA 1](#) ; [EBA 2](#)

13 : L'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

14 : TIC : technologies de l'information et de la communication.



FINANCE DURABLE

L'UNION EUROPÉENNE ENTÉRINE DE NOUVELLES NORMES VISANT À AMÉLIORER L'INFORMATION SUR LA DURABILITÉ DES ENTREPRISES

La Commission européenne a adopté les normes d'information en matière de durabilité des entreprises (ESRS ou European Sustainability Reporting Standards) le 31 juillet 2023. Les ESRS seront les normes applicables obligatoirement au sein de l'UE pour toutes les entreprises qui seront soumises à la préparation de rapports de durabilité selon la CSRD¹⁵.

En effet, le droit européen exige que toutes les entreprises cotées (à l'exception des microentreprises cotées¹⁶) fournissent des informations relatives à ce qu'elles considèrent comme étant les risques et les opportunités découlant des problématiques sociales et environnementales. Ces informations publiques aident les investisseurs à évaluer les performances des entreprises en matière de durabilité.

Cependant, les informations actuellement four-

nies sont très souvent parcellaires et, par conséquent, il est difficile de comparer une entreprise à une autre. Ainsi, cette directive permettra d'améliorer aussi bien la qualité que la fiabilité des données fournies par les entreprises. De cette manière, les investisseurs pourront également se conformer à leurs obligations déclaratives prévues par la directive SFDR¹⁷.

De plus, le 2 octobre 2023, le Parlement européen a présenté les nouvelles normes des obligations vertes. Le but est d'améliorer la crédibilité environnementale des émetteurs, mais également du marché européen. Ces obligations permettront de financer des projets visant à accélérer la transition écologique afin d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris et du pacte vert pour l'Europe.

Pour aller plus loin : [Conseil européen](#)

15 : CSRD : Corporate Sustainability Reporting Directive.

16 : Ne répondant pas à au moins deux des critères suivants : bilan dépassant 350 000 ; chiffre d'affaires net dépassant 700 000 ; plus de 10 salariés (en moyenne sur l'exercice).

17 : SFDR : Sustainable Finance Disclosure Regulation.

SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION (RÈGLEMENT SFDR)

La Commission européenne a lancé une consultation du 14 septembre au 15 décembre 2023 ayant pour objectif la révision du règlement relatif aux informations en matière de durabilité, applicable partiellement depuis mars 2021 et complètement depuis juin 2023 pour les gestionnaires d'actifs et les entreprises d'assurance-vie. Cette consultation a pour objectif de permettre aux acteurs des marchés financiers et aux conseillers financiers soumis au règlement de donner leur avis sur les points suivants :

- Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du texte et son efficacité en matière de transpa-

rence, protection des investisseurs ou avis sur les coûts (entre autres) ;

- Cohérence et interactions du SFDR avec les autres textes du corpus réglementaire de la finance durable (Benchmark, Taxonomie, CSRD, MiFID, ESG et PRIIPs) ;

- Informations à publier au niveau des produits financiers ;

- Système de classification des produits selon le SFDR (produits de type « article 8 » et « article 9 »).

Pour aller plus loin : [Commission européenne](#)

LISTE DES CONTRIBUTEURS

**Soukaïna
SELLAMI**

Consultante Sénior

**Noortje
VAN GINDEREN**

Project Manager

**Émeline
SEVAL**

Manager Sénior

**Valentin
GIANDOMENICO**

Consultant Sénior

**Yasmine
L'FAQUIHI**

Consultante
confirmée

**Gil
VANDEN BROECK**

Manager Sénior

**Sabri
BEJAoui**

Consultant Sénior 2

**Audrey
CARVALHO**

Consultant Manager

**Thomas
RAMIARINARIVO**

Consultant

**Thomas
PASQUIER**

Consultant confirmé

**Bruno
DAPHE**

Principal

**Vincent
TREMBlAY**

Consultant Sénior 2

**Marie
VIGUE**

Manager



Square Management

173 avenue Achille Peretti
92200 Neuilly-sur-Seine
+33 (0)1 46 40 40 00

www.square-management.com
blog.square-management.com

